

Département des Hautes-Alpes

COMMUNE DE BARRET SUR MEOUGE

05300 BARRET SUR MEOUGE

Tél : 04.92.65.10.93

Email : mairie.barretsurmeouge@wanadoo.fr

ARRETE N°2023-35

Réglementant la présence des chiens de protection de troupeaux sur le territoire communal

Nous Philippe PEYRE, Maire de Barret sur Méouge :

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales m'habilitant à intervenir u titre de mes pouvoirs de police générale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Vu les articles L211-11, L211-14-2, L211-13-1, L211-19-1, L211-22 et L211-13 du code rural et de la pêche maritime me conférant les pouvoirs de police spéciale.

Considérant :

- L'événement qui s'est déroulé le 15 novembre 2023. Attaque délibérée de chiens de protection de troupeaux sur un chien attaché chez son propriétaire au hameau du SERRE. Malgré les soins apportés par un vétérinaire le chien est mort les jours suivants.
- Ma constatation, à plusieurs reprises, de la présence de chiens de protection de troupeaux errants au dehors des filets électriques ceinturant le troupeau et menaçant des administrés promenant leurs chiens aux abords immédiats du village et des maisons d'habitation.
- Les plaintes exprimées oralement par plusieurs administrés craignant pour la sécurité de leurs enfants ou petits-enfants jouant avec un chien sur leurs propriétés lors de vacances scolaires.

ARRETE

Article 1 : Les chiens de protection de troupeaux sont interdits sur le territoire de la commune à moins de 200 mètres de toute habitation sans être accompagnés par leur propriétaire ou toute autre personne ayant la capacité de les tenir aux ordres et de les maîtriser.

Cette interdiction prend effet ce jour et expire le 1^{er} janvier 2025, donnant ainsi le temps nécessaire aux éleveurs de s'organiser en conséquence.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023 en

Publié le

ID : 005-210500146-20231215-ARRETE_2023_35-AR

Article 2 : L'arrêté n°31-2023 en date du 17/11/2023 est retiré et remplacé par l'arrêté 35-2023 en date du 15/12/2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délais de deux mois après sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Barret sur Méouge, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Laragne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions constatées au regard de la présente mesure seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Publicité

Cet arrêté sera affiché en mairie, il sera également publié sur le site internet de la commune, ainsi que sur l'application Panneau Pocket accessible depuis un téléphone portable.

Fait à Barret sur Méouge, le 15 Décembre 2023

Le Maire

Philippe PEYRE

